



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/224/A</b>
Date du prononcé <b>16 juin 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AL/301</b>
En cause de : <b>LA REGION WALLONNE C/ N</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-G

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire

\* contrats de travail – secteur public – motif grave – prescription de la demande de dommages et intérêts pour défaut d'audition préalable – faits établis et constitutifs d'un motif grave (vol et abandon de poste) – loi du 3 juillet 1978 (art. 15 et 35)

### EN CAUSE :

**LA REGION WALLONNE**, BCE 0316.381.138,  
représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de sa Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, dont le cabinet est sis à 5100 JAMBES (NAMUR), rue des Brigades d'Irlande, 4B,  
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « **la Région** », comparaisant par Maître Xavier CLOSE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard de la Sauvenière, 85, bte 101 ;

### CONTRE :

**Monsieur N**

partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « **Monsieur N** », présent et assisté de son conseil Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, route du Condroz, 61-63.

•  
• •

## I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 14 janvier 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7ème Chambre (R.G. 18/224/A) ;
- la requête de la Région formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 mai 2022 et notifiée à Monsieur N par pli

judiciaire le 30 mai 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 juin 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 22 juin 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 mai 2023 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de Monsieur N, remises au greffe de la Cour respectivement les 4 août 2022 et 22 décembre 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la Région, remises au greffe de la Cour respectivement les 21 octobre 2022 et 22 février 2023, ainsi que son dossier de pièces, remis au greffe le 16 mai 2023 ;
- le dossier de pièces de Monsieur N, déposé à l'audience du 19 mai 2023.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 mai 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement après la clôture des débats.

## II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Monsieur N est entré au service de la Région le 1<sup>er</sup> juillet 2012, dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée conclu le 28 juin 2012<sup>1</sup>.

Engagé en qualité d'adjoint au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Monsieur N fut plus précisément affecté à une fonction d'éclusier à l'écluse de Lanaye.

4. Le 19 janvier 2017, la Direction de l'Administration du Personnel du Service public de Wallonie notifie à Monsieur N la rupture de son contrat de travail pour motif grave par lettre recommandée libellée comme suit :

« Monsieur,

*Vous êtes occupé sous contrat de travail au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques et plus particulièrement à l'écluse de Lanaye.*

*Par son courrier du 18 janvier 2017, Monsieur [YL], Directeur général, m'informe de votre participation à un vol avec effraction au sein de la régie de Lanaye durant la nuit du 11 au 12 janvier 2017 alors que vous travailliez en pause de nuit.*

---

<sup>1</sup> Deux autres contrats à durée indéterminée furent encore successivement conclus entre les parties les 10 mars 2016 et 1<sup>er</sup> septembre 2016, au gré semble-t-il de l'évolution des places vacantes. Cette succession de contrats de travail à durée indéterminée est cependant demeurée sans la moindre incidence sur la continuité de l'occupation de Monsieur N au service de la région en qualité d'éclusier et est également sans incidence dans le cadre du présent litige.

*Les faits sont les suivants :*

- *Le jeudi 12 janvier 2017 au matin, il est constaté que la porte du garage de la régie de Lanaye a été fracturée. Un inventaire de l'outillage dérobé est dressé.*
- *Le vendredi 13 janvier 2017 après-midi, plusieurs responsables, dont Monsieur [JJ], chef de district, visionnent la vidéo de la caméra de surveillance du site et constatent que dans la nuit du 11 au 12 janvier 2017, à 0H19', une camionnette blanche se range face à la porte du hangar*
- *A 0H22', la vidéo montre que vous-même et un collègue, tous deux en pause de nuit, rejoignez le chauffeur du véhicule et entrez dans le hangar.*
- *Durant une dizaine de minutes, on vous voit avec vos complices charger la camionnette de multiples objets sortis du hangar.*

*Il ne fait aucun doute que vous avez abandonné votre travail pour participer à un vol de matériel appartenant à l'administration.*

*Je considère que ces faits constituent une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible toute relation de travail entre vous et le Service public de Wallonie.*

*Il est donc mis fin à votre contrat de travail ce jeudi 19 janvier 2017 au soir et ce, sans préavis ni indemnité de rupture.*

*Vous recevrez ultérieurement les documents sociaux liés à cette rupture et je vous informe qu'une plainte a été déposée auprès de la zone de police Basse-Meuse.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.*

*La Secrétaire générale,*

*[SM] ».*

**5.** Par courrier recommandé adressé le 27 janvier 2017 par son organisation syndicale au Service public de Wallonie, Monsieur N a contesté les faits qui lui étaient ainsi reprochés, regretté de ne pas avoir été auditionné avant son licenciement au contraire de son collègue statutaire qui était également présent la nuit du 10 au 11 janvier 2017 et postulé sa réintégration.

Cette dernière demande a fait l'objet d'une fin de non-recevoir de la part de la Direction de l'Administration du Personnel du Service public de Wallonie dès le 6 février 2017.

**6.** Monsieur N a alors tout d'abord introduit une première procédure devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, à l'encontre du Service public de Wallonie, dans le cadre de laquelle il a obtenu la condamnation par défaut de celui-ci à lui payer la somme brute de

17.981,63 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, aux termes d'un jugement prononcé le 24 octobre 2017.

7. Monsieur N a ensuite introduit la présente procédure à l'encontre de la Région, par une requête qu'il a déposée devant le même tribunal le 18 janvier 2018.

Cette procédure a été inscrite au rôle général dudit tribunal sous le n° 18/224/A.

Monsieur N y postulait à l'origine uniquement la condamnation de la Région à lui payer la somme précitée de 17.981,63 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Par ses conclusions déposées le 8 juillet 2021, Monsieur N a ensuite postulé la condamnation de la région à lui payer en outre une somme de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil, pour défaut d'audition préalable.

8. Arguant du fait que le Service public de Wallonie n'avait pas la personnalité juridique, la Région a, de son côté, formé opposition et tierce opposition à l'encontre du jugement prononcé par défaut le 24 octobre 2017 à l'encontre dudit Service public, par une citation du 22 février 2018.

Ce double recours a été inscrit au rôle général du tribunal du travail de Liège, division Liège, sous le n° 18/561/A.

9. Par un jugement prononcé le 18 décembre 2020, ledit tribunal a déclaré irrecevable l'opposition de la Région contre le jugement prononcé par défaut le 24 octobre 2017 à l'encontre du Service public de Wallonie, mais recevable sa tierce opposition contre ce même jugement.

Il a ensuite renvoyé la cause au rôle en vue de sa jonction avec la cause n° 18/224/A.

### **III. JUGEMENT CONTESTÉ**

10. Par le jugement contesté, rendu contradictoirement entre les parties le 14 janvier 2022, le tribunal du travail de Liège, division Liège, a :

- ordonné la jonction des deux causes,
- déclaré prescrite la demande de dommages et intérêts de Monsieur N,
- estimé qu'un doute sérieux existait tant quant à la matérialité des faits de vol reprochés à Monsieur N que quant à l'intention frauduleuse requise dans son chef pour que l'infraction de vol existe,

- estimé que même si l'abandon de poste qui était par ailleurs imputé à Monsieur N n'était pas contestable, ce motif était cependant insuffisant à lui seul pour entraîner une rupture immédiate de la relation contractuelle,
- condamné la Région à payer à Monsieur N la somme de 13.354,57 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 19 janvier 2017,
- et compensé les dépens.

#### **IV. APPELS ET DEMANDES DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL**

##### **IV.1. Appel principal et demandes de la Région en degré d'appel**

**11.** La Région reproche au tribunal d'avoir invalidé le licenciement pour motif grave de Monsieur N, alors que les faits invoqués à son appui seraient prouvés et constitutifs d'un motif grave.

Elle demande donc à la Cour de réformer le jugement dont appel sur ce point et de débouter Monsieur N de sa demande d'indemnité compensatoire de préavis.

**12.** La Région demande par ailleurs à la Cour de déclarer irrecevable ou à tout le moins non fondée la demande d'indemnisation de Monsieur N pour défaut d'audition préalable.

**13.** La Région postule enfin la condamnation de Monsieur N aux dépens des deux instances, liquidés dans son chef à la somme totale de 3.210,00 € selon le détail suivant :

- |   |            |
|---|------------|
| - indemnité de procédure d'instance :   | 1.540,00 € |
| - indemnité de procédure d'appel :  | 1.650,00 € |
| - contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne payée lors de l'introduction de son appel : | 20,00 €    |

##### **IV.2. Appel incident et demandes de Monsieur N en degré d'appel**

**14.** Monsieur N reproche pour sa part au tribunal d'avoir déclaré prescrite sa demande de dommages et intérêts pour défaut d'audition préalable.

Il demande donc à la Cour de réformer le jugement dont appel sur ce point et de condamner la Région à lui payer à ce titre la somme de 5.000,00 €.

**15.** Monsieur N poursuit également la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a compensé les dépens et demande à la Cour de condamner la Région aux dépens d'instance

liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 2.600,00 € et à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20,00 €.

**16.** Monsieur N postule en revanche la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a condamné la Région à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 13.354,57 €.

**17.** Monsieur N postule enfin la condamnation de la Région aux dépens d'appel, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 2.800,00 €.

## **V. RECEVABILITÉ DES APPELS**

**18.** Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

Le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire n'a donc pas commencé à courir en l'espèce.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel principal est donc recevable.

**19.** Il en va de même de l'appel incident, en ce qu'il a été introduit par les premières conclusions d'appel de Monsieur N, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.

## **VI. FONDEMENT DES APPELS**

### **VI.1. Quant à la demande de dommages et intérêts pour défaut d'audition préalable**

#### **VI.1.a. En droit : dispositions et principes applicables**

**20.** Selon le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, « *les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat* ».

Comme l'observe la doctrine en la matière, « *les termes « actions naissant du contrat de travail » sont interprétés très largement par la jurisprudence : il suffit simplement que*

*l'action n'ait pu naître sans le contrat de travail et ce, même si elle trouve son fondement dans d'autres dispositions que celles de la loi sur les contrats de travail »<sup>2</sup>.*

**21.** Ainsi en va-t-il notamment des actions tendant au paiement de dommages et intérêts pour une faute commise par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail et plus particulièrement des actions suivantes :

- l'action en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif<sup>3</sup>,
- l'action en paiement de dommages et intérêts pour non-respect d'une procédure interne de recrutement<sup>4</sup>,
- l'action en paiement de dommages-intérêts pour perte de pension à la suite de la non-affiliation à une assurance groupe<sup>5</sup> ou du défaut de l'employeur de payer des cotisations suffisantes à l'OSSOM<sup>6</sup>.

**VI.1.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce**

**22.** Il est constant et non contesté comme tel que Monsieur N a introduit sa demande en dommages et intérêts pour défaut d'audition préalable à son licenciement plus d'un an après la cessation du contrat de travail qui le liait à la Région, puisqu'il n'a introduit cette demande que par les conclusions qu'il a déposées devant le tribunal du travail de Liège le 8 juillet 2021, alors que son contrat de travail avait pris fin dès le 19 janvier 2017, soit plus de quatre ans auparavant.

Se pose donc effectivement la question de la prescription de cette demande au regard de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

**23.** Se ralliant sans réserve à la doctrine et à la jurisprudence évoquées ci-avant, en ce qu'elles lui paraissent parfaitement conformes aux termes et à l'esprit de l'article 15 de la loi sur les contrats de travail, la Cour estime que c'est à tort et en vain que Monsieur N prétend échapper à la prescription de sa demande de dommages et intérêts en vertu de cette disposition légale en se prévalant du fait que cette demande serait fondée sur l'article 1382 du Code civil.

---

<sup>2</sup> A. Vermote, La prescription en droit social, Wolters Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2022/3, n° 54 ; voir également à ce propos : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, Compendium social – Droit du travail (2022-2023), Wolters Kluwer, n° 5376 et 5377.

<sup>3</sup> Voir notamment en ce sens : C.T. Mons, 16 juin 2014, J.T.T. 2014, p. 489 ; C.T. Bruxelles, 14 mai 1984, J.T.T. 1985, p. 135

<sup>4</sup> Voir notamment en ce sens : C.T. Bruxelles, 15 janvier 2013, J.T.T. 2013, p. 193.

<sup>5</sup> Voir notamment en ce sens : C.T. Bruxelles, 18 mars 2011, J.T.T. 2011, p. 427

<sup>6</sup> Voir notamment en ce sens : Cass. 5 mai 2008, J.T.T. 2008, p. 325.

Le fait invoqué à l'appui de cette demande est en effet indissociable du contrat de travail qui liait Monsieur N à la Région, s'agissant d'un défaut d'audition préalable à son licenciement.

La circonstance que cette demande serait juridiquement fondée sur l'article 1382 du Code civil n'y change rien.

Quelle que soit sa base légale, la demande de dommages et intérêts introduite par Monsieur N du chef de défaut d'audition préalable à son licenciement n'aurait en effet pas pu naître sans le contrat de travail, ce qui suffit à lui conférer la nature d'une action née du contrat au sens de l'article 15 de la loi sur les contrats de travail.

**24.** C'est donc à bon droit que par le jugement dont appel, le tribunal a déclaré prescrite cette demande de Monsieur N, dans la mesure où il est constant et non contesté comme tel qu'elle fut introduite plus d'un an après la cessation du contrat.

Monsieur N sera en conséquence débouté de son appel incident tendant à la réformation du jugement sur ce point.

## **VI.2. Quant à la demande d'indemnité compensatoire de préavis**

### VI.2.a. En droit : dispositions et principes applicables

#### (i) L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

**25.** L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose ce qui suit :

*« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*

*Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.*

*Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.*

*Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.*

*A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.*

*Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.*

*La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4 ».*

(ii) La notion de motif grave

**26.** Les conditions requises pour qu'il y ait motif grave au sens des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 35 de la loi précitée du 3 juillet 1978 sont les suivantes :

- il faut une faute,
- qui soit grave,
- et qui rende immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle entre les parties.

*« On en déduit valablement que le seul fait, pour le travailleur, de commettre une faute, ne suffit pas à lui conférer la qualité d'un "motif grave", permettant à l'employeur de rompre le contrat de travail sans préavis ni indemnité. Il faut encore que cette faute soit à ce point grave qu'il ne peut être raisonnablement attendu de l'employeur qu'il maintienne sa confiance dans le travailleur.*

*La rupture du lien de confiance constitue ainsi le motif qui permet à l'employeur de rompre le contrat de travail qui le liait au travailleur dans le cadre de l'article 35 précité »<sup>7</sup>.*

L'existence ou l'importance d'un préjudice matériel importe en revanche peu<sup>8</sup>.

**27.** Le motif grave est, pour le surplus, laissé à l'appréciation du juge.

*« La cour de cassation en déduit qu'à la condition de ne pas méconnaître la notion légale de motif grave, le juge du fond apprécie en fait et souverainement si le manquement a rendu immédiatement et définitivement impossible la collaboration professionnelle entre les parties »<sup>9</sup>.*

---

<sup>7</sup> H. Deckers et A. Mortier, Le licenciement pour motif grave, Etudes pratiques de droit social – Kluwer 2020, n° 11 et les références citées par ces auteurs ; voir également, à propos de la rupture du lien de confiance qui constitue l'essence même du motif grave : C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, J.T.T. 2016, p. 359.

<sup>8</sup> Voir notamment à ce propos : Cass. 6 mars 1995, J.T.T. 1995, p. 281 ; Cass. 9 mars 1987, J.T.T., 1987, p. 128.

<sup>9</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 50 ; voir également : Cass. 6 juin 2016, J.T.T. 2016, p. 351.

C'est à ce niveau que le juge peut, le cas échéant, exercer un contrôle de proportionnalité entre le licenciement pour motif grave et la faute invoquée<sup>10</sup>.

**28.** Dans son appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances concrètes de la cause<sup>11</sup>.

Parmi les circonstances de nature à conférer aux faits commis par un travailleur le caractère d'un motif grave, figure notamment le fait que le travailleur est investi d'un poste de confiance<sup>12</sup>.

L'ancienneté importante et le passé irréprochable du travailleur importe en revanche peu, ces éléments pouvant même, selon certains, constituer des circonstances aggravantes, dans la mesure où ces circonstances peuvent être de nature à atténuer l'attention de l'employeur<sup>13</sup>.

**29.** Les faits constitutifs de fraude, d'abus de fonction et/ou de confiance et/ou tout autre comportement malhonnête commis par un travailleur sont en outre le plus souvent considérés comme étant en soi constitutifs de motif grave, en ce qu'ils ruinent toute confiance entre l'employeur et le travailleur et ce, *a fortiori* lorsqu'ils sont commis dans le cadre de la relation de travail<sup>14</sup>.

(iii) L'audition préalable du travailleur

**30.** Comme l'observe la doctrine en la matière, « l'article 35 [de la loi sur les contrats de travail] n'impose pas à l'employeur d'entendre le travailleur avant de lui notifier sa décision de rompre le contrat avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité.

*Dans le secteur privé, l'audition préalable ne constitue donc nullement un préalable obligé avant de procéder au licenciement du travailleur »*<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Voir notamment : H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 51 et suivants ; H. Deckers, « Licenciement pour motif grave et principe de proportionnalité : une fausse évidence ? », in *Le congé pour motif grave – Notion, évolutions, questions spéciales*, Anthemis 2011, p. 251 et suivantes ; voir aussi : Cass. 6 juin 2016, précité, et note C.W., p. 352, ainsi que C.T. Bruxelles, 25 mai 2016, précité.

<sup>11</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, *Compendium Social – Droit du travail (2022-2023)*, Wolters Kluwer, n° 4527 et suivants ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 24.

<sup>12</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4528 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 24.

<sup>13</sup> W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4529 ; H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 24, et la référence citée par ces auteurs.

<sup>14</sup> Voir notamment : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, n° 4651, 4652 et 4653 ; B. Paternostre, *Recueil de jurisprudence – Le motif grave*, Wolters Kluwer 2014, p. 370 et suivantes, et les nombreuses références citées par ces différents auteurs.

<sup>15</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 142 ; voir également à ce propos : W. van Eeckhoutte et V. Neuprez, précités, 4551.

**31.** L'audition préalable du travailleur s'impose néanmoins *a priori* comme telle dans le secteur public, conformément au principe général de bonne administration *audi alteram partem*, et ce, même en cas de licenciement pour motif grave selon un arrêt prononcé le 22 février 2018 par la Cour constitutionnelle<sup>16</sup>.

Cela étant, et indépendamment même des nuances dont cette jurisprudence doit faire l'objet selon certains<sup>17</sup>, « *l'absence du respect du principe audi alteram partem n'entraînera pas l'irrégularité du licenciement pour motif grave. Tout au plus l'agent contractuel licencié pourra-t-il se fonder sur la théorie de la perte de chance pour réclamer l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi* »<sup>18</sup>.

(iv) Le régime probatoire

**32.** La preuve du respect du délai de trois jours et du motif grave incombe à la partie qui a notifié le congé et cette preuve doit être rapportée avec un degré suffisant de certitude, qualifié de raisonnable par l'article 8.5 du Livre 8 du nouveau Code civil.

**33.** Cela étant, seuls les faits allégués et contestés doivent être prouvés (article 8.3 du Livre 8 du nouveau Code civil)<sup>19</sup>.

**34.** En outre :

- « *celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait* » (article 8.6 du Livre 8 du nouveau Code civil)<sup>20</sup>,

- et conformément à l'article 870 du Code judiciaire, chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Il résulte notamment de la combinaison de ces deux derniers principes que « *si la partie qui doit prouver le fait négatif établit la vraisemblance de ce fait [...], c'est alors l'autre partie qui doit détruire cette vraisemblance par la preuve du fait positif contraire* »<sup>21</sup>.

Ces tempéraments valent également en matière de congé pour motif grave ; c'est ainsi notamment qu'il appartient à la partie qui conteste le respect du délai de trois jours et/ou le

---

<sup>16</sup> Arrêt n° 22/2018.

<sup>17</sup> Voir notamment à ce propos : H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 151 et 152.

<sup>18</sup> H. Deckers et A. Mortier, précités, n° 253 et les références citées à ce propos par ces auteurs.

<sup>19</sup> C'était déjà du reste le cas avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre 8 du Code civil ; voir notamment à ce propos : P. Van Ommeslaghe, *in* De Page, *Traité de droit civil belge – Tome II : Les obligations*, Bruylant 2013, n° 1624.

<sup>20</sup> C'était également déjà le cas avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre 8 du Code civil ; voir notamment à ce propos : P. Van Ommeslaghe, précité, n° 1653.

<sup>21</sup> P. Van Ommeslaghe, précité, n° 1653.

motif grave qui lui est imputé et dont la preuve est rapportée avec un degré suffisant de certitude (ou de vraisemblance en cas de fait négatif) par l'autre partie, d'apporter elle-même la preuve du fondement et de la pertinence de sa contestation (le cas échéant par la preuve du fait positif contrariant le fait négatif et/ou fût-ce par simple vraisemblance lorsque la preuve qui lui incombe porte elle-même sur un fait négatif)<sup>22</sup>.

**35.** La preuve requise peut par ailleurs être rapportée par toutes voies de droit, la preuve étant libre en matière de contrats de travail (cf. article 12 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

C'est ainsi et notamment qu'elle peut être rapportée par présomptions, dont la valeur probante est laissée à l'appréciation du juge qui peut les retenir si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et le cas échéant concordants, conformément à l'article 8.29 du Livre 8 du nouveau Code civil.

#### VI.2.b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce

##### (i) Quant à la régularité formelle du licenciement de Monsieur N pour motif grave

**36.** Monsieur N ne prétend pas que son licenciement serait irrégulier sur le plan des formes et/ou des délais prescrits par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La Cour observe en tout état de cause que ce licenciement a été notifié à Monsieur N dans les trois jours ouvrables de la prise de connaissance des faits litigieux par la Secrétaire générale de la Direction de l'Administration du personnel du Service public de Wallonie<sup>23</sup>, dont il n'est pas contesté qu'elle disposait du pouvoir de le licencier, et que le motif grave invoqué à l'appui de ce licenciement a été notifié dans le même temps par lettre recommandée.

**37.** C'est pour le surplus en vain que Monsieur N prétend se prévaloir du fait que son licenciement n'a pas été précédé de son audition alors qu'il aurait dû l'être, puisqu'il était occupé dans le secteur public.

Se ralliant à ce propos sans réserve à la doctrine évoquée ci-avant, sous le point 31. du présent arrêt, la Cour estime en effet que même à supposer ce grief juridiquement fondé, il

---

<sup>22</sup> Voir notamment : Cass. 6 mars 2006, J.T.T. 2007, p. 6 ; C.T. Liège, 24 novembre 1999, J.T.T. 2000, p. 212.

<sup>23</sup> Voir notamment à ce propos la note adressée le 18 janvier 2017 par le directeur général de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques à la Secrétaire générale de la Direction de l'Administration du personnel du Service public de Wallonie, produite en pièce n° 11 du dossier de la Région, étant pour autant que de besoin précisé que Monsieur N ne prétend ni ne prouve que cette dernière aurait déjà eu connaissance des faits avant de recevoir cette note.

n'est en tout état de cause pas de nature à rendre son licenciement irrégulier, ne s'agissant pas d'une obligation prévue par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce grief fonderait tout au plus Monsieur N à postuler l'indemnisation du préjudice qu'il aurait subi de ce fait notamment en termes de perte d'une chance de conserver son emploi.

Le fait que la demande qu'il a introduite de ce chef en cours de procédure ait été déclarée prescrite n'y change évidemment rien.

**38.** Le licenciement de Monsieur N pour motif grave est en conséquence régulier sur le plan formel.

(ii) Quant à la preuve des faits invoqués au titre de motif grave

**39.** La Région produit à son dossier une vidéo enregistrée dans le courant de la nuit du 11 au 12 janvier 2017, sur laquelle on peut notamment voir ce qui suit :

- à 00h19 : arrivée d'une camionnette blanche qui se positionne en marche arrière devant la porte d'un hangar, descente d'un homme de la camionnette, qui entre dans le hangar et y allume la lumière ;
- à 00h22 : arrivée à pied d'un deuxième homme et ensuite d'un troisième homme, qui pénètrent à leur tour dans le hangar ;
- à 00h31 : le deuxième homme sort du hangar, ouvre les portes arrières de la camionnette et se redirige vers le hangar, dont sortent à leur tour le premier et le troisième hommes qui transportent des objets qu'ils déposent dans la camionnette ;
- à 00h32 : le premier homme rentre dans le hangar, le deuxième homme en ressort chargé d'objets qu'il dépose dans la camionnette, les deuxième et troisième hommes rentrent à nouveau dans le hangar, le deuxième homme en ressort pour charger un autre objet dans la camionnette et rentre ensuite dans le hangar et le troisième homme en ressort à son tour et quitte les lieux à pied ;
- à 00h33 : un objet est lancé de l'intérieur du hangar dans la camionnette, le premier homme sort du hangar et dépose une caisse dans la camionnette avant de rentrer dans le hangar et un autre objet est à nouveau lancé de l'intérieur du hangar dans la camionnette ;
- de 00h34 à 00h36 : aucun mouvement à la sortie du hangar,
- de 00h36 à 00h37: la caméra vidéo est détournée et après quelques mouvements erratiques, est dirigée vers un mur de béton ;
- à 00h45 : la caméra se redirige vers la sortie du hangar qui est toujours éclairé et dont les portes sont toujours ouvertes ; la camionnette n'a pas bougé et ses portes

arrières sont également toujours ouvertes vers le hangar ; la caméra est ensuite à nouveau détournée ;

- 00h46 : nouveau mouvement de la caméra vers le hangar ; la camionnette est toujours présente ; la caméra vidéo est ensuite à nouveau détournée et après quelques mouvements erratiques, est dirigée vers une plate-forme au-delà de laquelle on peut apercevoir le site de l'écluse,
- de 00h47 à 01h03: la caméra vidéo reste orientée sur la plate-forme et le site de l'écluse,
- à 01h03 : petites mouvements de la caméra qui se détourne un peu du site de l'écluse vers la droite mais reste toutefois toujours orientée vers la plate-forme jusqu'à 01h23,
- à 01h23 : la caméra est redirigée vers la sortie du hangar ; celui-ci est éteint et la camionnette ne se trouve plus devant.

**40.** Il ressort également du dossier produit par la Région que les trois hommes en question sont rapidement identifiés comme étant :

- le premier : Monsieur AJ, propriétaire de la camionnette, éclusier statutaire qui n'était pas de service cette nuit-là,
- le deuxième : Monsieur N, qui était de service cette nuit-là,
- et le troisième : Monsieur PS, éclusier statutaire qui était également de service la nuit des faits.

Cette triple identification n'a jamais été contestée par quiconque, et notamment pas par Monsieur N.

**41.** Il n'est pas contesté non plus que le hangar en question est un hangar qui se situe sur le site de l'écluse de Lanaye et que du matériel appartenant à la régie de ladite écluse s'y trouve entreposé.

**42.** Il n'est pas plus contesté comme tel que dans le cadre de son service, Monsieur N était censé se trouver au poste de commande de l'écluse, sa mission consistant principalement à manœuvrer celle-ci, à organiser les « bassinées » en vérifiant le positionnement des bateaux, l'amarrage et l'arrêt complet de l'hélice, à contrôler le respect du règlement de navigation et à veiller à la sécurité des usagers (voir notamment à ce propos la pièce n° 2 de Monsieur N).

Il n'est pas contesté non plus que des bateaux passent également de nuit, ni qu'un bateau passa précisément lors des faits litigieux (les lumières mouvantes de ce bateau peuvent du reste être observées sur la vidéo entre 00h46 et 00h49 ; voir également à ce propos la pièce n° 21 de la Région, pages 16 et 17, de même que le 40<sup>ème</sup> feuillet de sa pièce n° 24) ;

Monsieur PS précisera même, lors de son audition du 2 mars 2017 dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre à la suite des faits litigieux, que trois bateaux étaient alors « *en attente, qui s'annonçaient montants dans le canal Albert* » (pièce n° 24 de la Région, 12<sup>ème</sup> feuillet).

Il est enfin constant et non contesté comme tel non plus qu'en sa qualité d'éclusier, Monsieur N était également chargé d'assurer le gardiennage des installations du domaine, pour éviter notamment les intrusions non autorisées (voir également à ce propos la pièce n° 2 de Monsieur N).

**43.** La Région produit par ailleurs à son dossier les procès-verbaux d'audition de Monsieur AJ établis dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de ce dernier à la suite des faits litigieux.

Il ressort de ces procès-verbaux :

- qu'après avoir prétendu dans un premier temps s'être contenté d'être venu sur place à la demande de Messieurs N et PS pour tenter de les aider à refermer la porte du hangar qui était restée ouverte et était bloquée, et avoir déplacé quelques objets à cet effet (pièce n° 16 de la Région),
- Monsieur AJ a ensuite reconnu avoir emporté un objet, tout en précisant qu'il s'agirait d'un objet qui lui appartiendrait, à savoir un poêle à pétrole (pièces n° 17 et 18 de la Région ; voir également la déclaration faite dans le même sens par Monsieur AJ à la police le 7 juin 2017, de même que l'attestation établie par ce dernier le 25 août 2017, produite par la Région en pièce n° 24 de son dossier, 36<sup>ème</sup> et 40<sup>ème</sup> feuillets).

Il ressort enfin d'une attestation établie le 10 juillet 2021 par Monsieur AJ (attestation produite par Monsieur N en pièce n° 14 de son dossier), que celui-ci a *in fine* reconnu avoir emporté plusieurs objets, tout en précisant à nouveau qu'il s'agirait d'objets qui lui appartiendraient.

**44.** La Cour observe enfin que ni Monsieur AJ, ni Monsieur N ne produisent ni ne font état à l'appui de leur dénégation du vol qui leur est imputé d'aucun élément de nature à établir que les objets qui ont ainsi été déplacés du hangar dans la camionnette de Monsieur AJ durant la nuit du 10 et 11 janvier 2017 appartenaient effectivement à ce dernier.

**45.** Au vu de l'ensemble des éléments précis et concordants passés en revue ci-avant, la Cour estime que les faits reprochés par la Région à Monsieur N, à savoir avoir abandonné son poste de travail pour participer à un vol de matériel appartenant à l'administration, sont établis avec un degré suffisant de certitude, ne fût-ce que par présomptions.

**46.** C'est à tort et en vain que Monsieur N prétend le contester en faisant état du contexte dans lequel les faits litigieux se seraient passés (à savoir dans le cadre d'une intervention en vue de tenter de refermer une porte bloquée pour laquelle il demanda l'assistance de Monsieur AJ), du fait que la Région ne prouverait pas que les objets emportés lui appartenaient (à défaut de tout inventaire officiel et fiable des objets entreposés dans ce hangar, comme des objets dont la disparition fut constatée) et du fait qu'aucun dol spécial (requis pour qu'il puisse être question d'un vol au sens pénal du terme) ne serait établi dans son chef.

En effet :

- outre que même à le supposer conforme à la réalité alors qu'il n'est étayé par aucun élément objectif du dossier<sup>24</sup>, le contexte dans lequel les faits litigieux seraient intervenus n'est nullement de nature à les justifier<sup>25</sup>,

la Cour estime que dans la mesure où il peut être raisonnablement présumé que le matériel qui se trouvait dans le hangar du site de l'écluse de Lanaye appartenait à la Région et où cette présomption suffit à établir, ne fût-ce que par simple vraisemblance et jusqu'à preuve du contraire, que les objets qui ont été transportés du hangar à la camionnette de Monsieur AJ durant la nuit du 10 au 11 janvier 2017 n'appartenaient pas à ce dernier, c'est à Monsieur N qu'il appartient de prouver que ces objets appartenaient néanmoins à Monsieur AJ<sup>26</sup>, ce qu'il demeure clairement en défaut de faire de quelque manière que ce soit ;

- la Cour estime enfin que les éléments évoqués ci-avant suffisent également à tenir pour établi, à nouveau ne fût-ce que par présomptions, que c'est de manière parfaitement consciente et intentionnelle que les trois hommes, dont Monsieur N, se sont emparés de ces objets pour les mettre dans la camionnette de Monsieur AJ ;

chargé d'assurer le gardiennage des installations de l'écluse de Lanaye, il n'appartenait en tout état de cause pas à Monsieur N de laisser Monsieur AJ (qui, pour rappel, n'était pas de service cette nuit-là) emporter des objets qui se

---

<sup>24</sup> Il est à cet égard surprenant de constater que tout en prétendant avoir constaté lui-même que la porte du hangar était ouverte et avoir demandé l'intervention de Monsieur AJ pour gérer l'incident (alors même que celui-ci n'était pas de service cette nuit-là), Monsieur N ne se présenta lui-même sur les lieux qu'après l'arrivée de Monsieur AJ et se garda en outre bien de rapporter ce prétendu incident le lendemain ou dans les jours suivants à son supérieur ; de même, la Cour s'étonne de constater qu'aucun des prétendus efforts déployés par les trois hommes pour tenter de débloquer la porte du hangar n'apparaissent sur la vidéo, fût-ce de manière furtive.

<sup>25</sup> L'adage populaire selon lequel « *l'occasion fait le larron* » ne constitue en effet pas une cause de justification élisive de toute infraction.

<sup>26</sup> Cette présomption et cette conclusion sont en outre et pour autant que de besoin parfaitement conformes à l'article 2279 du Code civil, selon lequel « *en fait de meubles, la possession vaut titre* », de même qu'à l'article 2230 du même Code, selon lequel « *on est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour autrui* ».

trouvaient dans le hangar et encore moins de l'y aider, alors qu'il était censé rester à son poste ou à tout le moins y retourner dès que le prétendu incident de la porte fut réglé ;

le fait qu'il aurait été d'usage d'appeler Monsieur AJ en cas d'incident, même lorsqu'il n'était pas de service, n'y change rien, pas plus du reste que le fait que Monsieur N considérait Monsieur AJ comme son supérieur<sup>27</sup> et qu'il se serait fié aux affirmations de celui-ci selon lesquelles ces objets lui appartenaient, au vu du contexte pour le moins suspect dans lequel les faits litigieux se sont déroulés, à savoir : de nuit, de manière manifestement organisée, à l'insu de toute autre personne et moyennant une manipulation de la caméra de contrôle qu'aucun élément objectif du dossier ne permet ni d'expliquer ni *a fortiori* de justifier.

**47.** C'est également en vain que Monsieur N prétend avoir toujours été constant dans ses propres déclarations en lien avec les faits litigieux et que ses déclarations seraient en outre corroborées par celles de Monsieur AJ et de Monsieur PS.

Indépendamment du fait que les déclarations de Monsieur AJ ont évolué dans le temps, les déclarations finalement apparemment concordantes faites par les trois intéressés ne sont étayées par aucun élément matériel probant ; rien ne permet en outre d'exclure que ceux-ci se soient concertés entre eux à la suite de la plainte pour vol déposée à leur rencontre par la Région.

Elles ne suffisent en tout état de cause pas à ébranler la conviction de la Cour quant à la réalité et à la nature des faits litigieux, pas plus que quant à la participation personnelle de Monsieur N dans ceux-ci et ce, d'autant moins que Monsieur N s'est bien gardé de rapporter d'initiative à son supérieur les faits litigieux dès le lendemain ou dans les jours qui suivirent.

**48.** C'est pour le surplus tout aussi en vain que Monsieur N se prévaut du fait que la plainte pour vol qui fut déposée en son temps par la Région a été classée sans suite, pour charges insuffisantes.

Un tel classement sans suite ne revêt en effet aucune autorité – même relative – de chose jugée, à défaut d'avoir précisément fait l'objet d'un jugement, et ne s'impose donc ni au plaignant, ni aux juridictions saisies ultérieurement d'une contestation en lien avec les mêmes faits.

(iii) Quant au caractère de motif grave des faits imputés à Monsieur N

---

<sup>27</sup> Ce que la Région conteste, reconnaissant tout au plus qu'il était le plus ancien de l'équipe des éclusiers.

**49.** La Cour estime que les faits imputés à Monsieur N sont doublement fautifs dans son chef, au regard notamment de l'article 17, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En effet :

- outre qu'il est établi qu'il a personnellement participé à un vol, ce qui est assurément constitutif non seulement d'une infraction pénale mais également d'une faute civile,
- il a quitté ou est à tout le moins resté indûment éloigné pour ce faire (de) son poste de travail, manquant ainsi également et comme tel à ses obligations professionnelles.

**50.** La Cour estime par ailleurs que ces faits sont gravement fautifs dans le chef de Monsieur N dans la mesure où ils ont de surcroît été commis au préjudice de son employeur, la nuit et à plusieurs, toutes et chacune de ces circonstances présentant un caractère aggravant<sup>28/29</sup>.

Il importe peu à cet égard que Monsieur N ne soit pas l'auteur principal et/ou le bénéficiaire des faits litigieux ; la seule circonstance qu'il y a personnellement et activement participé suffit à les lui rendre imputables à titre personnel également<sup>30</sup>.

**51.** La Cour estime enfin que c'est à bon droit que la Région a considéré que ces faits déjà gravement fautifs en soi revêtaient en outre le caractère d'un motif grave.

En sa qualité d'éclusier chargé des manœuvres de l'écluse de Lanaye, de la sécurité des usagers de celle-ci et du gardiennage de ses installations, Monsieur N était clairement investi d'un poste de confiance.

En quittant – ou en restant indûment éloigné de – son poste de travail pour participer aux faits litigieux, Monsieur N a manifestement trahi la confiance que la Région devait avoir en lui en cette qualité et ce, tant sur le plan opérationnel, que dans le cadre de ses missions de sécurité et de gardiennage, rendant ainsi immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle entre les parties.

**52.** Le fait que l'abandon de poste imputé à Monsieur N n'ait été que de courte durée n'y change rien :

---

<sup>28</sup> Cf., ne fût-ce que par analogie, les articles 464 et 471 du Code pénal, l'usage d'un véhicule étant également considéré comme une circonstance aggravante par cette dernière disposition.

<sup>29</sup> Ceci indépendamment du fait que la Région a renoncé en cours de procédure à se prévaloir en outre de la circonstance aggravante d'effraction.

<sup>30</sup> Cf. également, ne fût-ce que par analogie à nouveau, les articles 66 et 67 du Code pénal.

- outre que des bateaux pouvaient se présenter à tout moment à l'écluse, qu'un bateau était précisément de passage au moment des faits litigieux et que trois bateaux étaient également en attente, ce qui était déjà censé requérir toute l'attention des deux éclusiers de service, dont Monsieur N,
- loin de résulter d'une simple négligence ou d'être constitutif d'une simple légèreté, il s'agissait en l'espèce d'un abandon de poste « caractérisé », en ce qu'il fut mis à profit pour participer à un vol de matériel au préjudice de son employeur.

**53.** Il importe enfin peu que Monsieur N n'ait jamais encouru par le passé le moindre reproche quant à la qualité de ses prestations.

Même si cet élément n'est pas susceptible de constituer en l'espèce une circonstance aggravante, il ne suffit pas à lui seul à atténuer la gravité des fautes commises par Monsieur N durant la nuit du 10 au 11 janvier 2017, pas plus que l'impact que celles-ci ont eu sur la poursuite de la collaboration entre les parties, compte tenu de la rupture du lien de confiance qui en est résultée.

**54.** Le jugement dont appel sera donc réformé en ce qu'il a invalidé le licenciement de Monsieur N pour motif grave et condamné la Région à payer à celui-ci une indemnité compensatoire de préavis, et Monsieur N sera, *in fine*, également débouté de sa demande de ce chef.

### **VI.3. Quant aux dépens**

**55.** L'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire dispose que tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens à la charge de la partie qui a succombé.

Cette disposition est également applicable en degré d'appel, en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

**56.** Monsieur N ayant été *in fine* débouté de toutes ses prétentions, il sera condamné aux dépens des deux instances.

## **VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

**Déclare les appels principal et incident recevables ;**

**Déclare l'appel principal de la Région recevable fondé ;**

**Réforme en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a invalidé le licenciement de Monsieur N pour motif grave et condamné la Région à payer à celui-ci une indemnité compensatoire de préavis ;**

**Statuant à nouveau sur la demande de Monsieur N de ce chef, la déclare non fondée et en déboute en conséquence Monsieur N ;**

**Déclare l'appel incident de Monsieur N non fondé ;**

**Confirme en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré prescrite la demande de Monsieur N du chef de dommages et intérêts pour défaut d'audition préalable ;**

**Et condamne Monsieur N aux dépens des deux instances, liquidés à la somme totale de 3.210,00 € dans le chef de la Région (1.540,00 € à titre d'indemnité de procédure d'instance + 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne dont elle a fait l'avance lors de l'introduction de son appel + 1.650,00 € à titre d'indemnité de procédure d'appel).**

•  
• •

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

Agnès THEUNISSEN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Jean-Marc MESSOTTEN, Conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Joël HUTOIS, Greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur Jean-Marc MESSOTTEN qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

**Et prononcé**, en langue française à l'audience publique de la **Chambre 3-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS**, par :

Agnès THEUNISSEN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Assistée de Joël HUTOIS, Greffier,

Le Greffier,

La Présidente,